

Bruxelles, le 12-04-2001

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf.:ORG./2001-2002/ 12A

## CIRCULAIRE N° 12A

### ***ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.***

*ANNEE SCOLAIRE 2001-2002.*

Les Directions d'établissements d'enseignement spécial fondamental et/ou secondaire qui veulent organiser pour l'année scolaire 2001-2002 des classes adaptées doivent renvoyer, **au Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial**, pour le 5 juin 2001 au plus tard, la demande ci-jointe ( **une par classe** ) **dûment complétée**.

1. La proposition d'une classe adaptée aura été décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intégrera dans le projet d'école.
2. Pour chaque élève concerné, un projet pédagogique individualisé sera élaboré par le conseil de classe, en concertation avec l'organisme chargé de la guidance qui se référera au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisé(e) dans le domaine de la dysphasie(1).
3. Dans la mesure du possible, il sera fait appel au personnel paramédical et au personnel enseignant particulièrement formé à l'éducation des enfants aphasiques-dysphasiques. Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié de cette formation. Le titulariat de la classe sera attribué dans le respect des dispositions réglementaires. Par exemple, dans l'enseignement primaire, le titulaire de la classe sera un instituteur. Le présent point ne dispense évidemment pas de l'application des dispositions statutaires.

4. L'Inspection pédagogique donnera son avis avant le 15 juillet 2001.
5. L'autorisation d'organisation s'inscrira dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'établissement ( aucun capital-périodes ne sera augmenté). **L'imputation aux capitaux-périodes s'effectuera conformément aux dispositions des Arrêtés royaux numéros 65,66 et 67 du 20 juillet 1982.**
6. La classe adaptée ne peut en rien modifier la structure (types) de l'établissement et ne peut, notamment, constituer une création d'un type nouveau.
7. Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficieront des avantages suivants:
  - \* les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement,
  - \* le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation;
  - \* dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
  - \* dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra:
    - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
    - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.

8. ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES EDUCATIVES TANT DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE , POUR LES STRUCTURES EXPERIMENTALES ACCUEILLANT DE ELEVES AUTISTES, DES ELEVES POLYHANDICAPES ET DES ELEVES APHASIQUES/DYSPHASIQUES.

- a. L'accompagnement des équipes éducatives se fait notamment en référence aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) et du décret de la Communauté française de juillet 1997 relatif aux missions de l'enseignement et aux structures propres à les atteindre.
- b. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, cet accompagnement se réalise notamment en liaison avec l'efficacité de l'enseignement, le respect des programmes, la mise en oeuvre des dispositions décrétales, ... à l'exception de ce qui relève des méthodes.

c. Enseignement fondamental spécial.

L'inspection des activités éducatives sera menée, selon la répartition géographique des écoles, par Monsieur l'Inspecteur R. BOLLY et Monsieur l'Inspecteur E. DEBOUNY en collaboration avec

\* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical) ;

\* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel social).

d. Enseignement secondaire spécial.

Dans sa dimension pédagogique globale, l'inspection des activités éducatives sera menée par Madame l'Inspectrice D. CHOUKART.

Cette inspection reposera aussi sur la collaboration avec :

\* Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE (personnel paramédical et personnel psychologique).

\* Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG (personnel auxiliaire d'éducation et personnel social).

e. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

L'inspection des activités, selon leurs spécificités, sera réalisée Monsieur l'Inspecteur J.C. DE VREESE et Monsieur l'Inspecteur J. BERTRANG.

Les éléments et les conclusions des inspections seront repris dans un rapport établi collégalement par les deux membres du service d'inspection.

- (1) Une liste des centres ou personnes spécialisée(s) peut être obtenue auprès du service de guidance des C.P.M.S.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement



P. HAZETTE.

**DEMANDE D'ORGANISATION DE CLASSE ADAPTEE  
 POUR ELEVES APHASIQUES/DYSPHASIQUES — Année scolaire 2001-2002  
 (Une par classe)**

ETABLISSEMENT :		
OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DE LA CLASSE		
Membres du personnel :		
Nom - Prénom	Fonction	Formation spécifique reçue
Avis du Conseil de Classe :		
Accord des Parents :	Approbation du P.O.	
Avis de l'Inspection pédagogique	Accord de Monsieur le Ministre	

ANNEXER:    - LA LISTE DES ELEVES (qui peut éventuellement être ajustée au mois de septembre)  
                  - **LA GRILLE HORAIRE DE LA CLASSE** (pour les écoles secondaires).